



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 6 septembre 2022

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Affaire suivie par : Chloé ROCTON
04 32 44 89 30
carriere@cdg84.fr

Circulaire n°22-67

Objet : Modification de l'organisation des carrières et des grilles indiciaires des fonctionnaires de la catégorie B

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Suite à la parution du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B et du décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B, **les carrières et la rémunération des agents de la catégorie B sont revalorisées à compter du 1^{er} septembre 2022.**

Les décrets modifient, d'une part, la structure des carrières de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B en réduisant la durée de certains échelons et grades, et d'autre part, modifient l'échelonnement indiciaire applicable aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois de catégorie B.

Ce reclassement pourra être appliqué sur la paie d'octobre avec un rappel de traitement du mois de septembre.

I Les modifications de l'échelonnement indiciaire

A. Les grades de catégorie B concernés par le reclassement du 1^{er} septembre 2022

Les grades concernés par cette modification sont les suivants :

- **Filière administrative** : rédacteur et rédacteur principal de 2^{ème} classe
- **Filière technique** : technicien et technicien principal de 2^{ème} classe
- **Filière culturelle** : assistant de conservation et assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
Assistant d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- **Filière animation** : animateur et animateur principal de 2^{ème} classe
- **Filière sportive** : éducateur des APS et éducateur des APS principal de 2^{ème} classe
- **Filière sociale** : Moniteur-éducateur et intervenant familial et Moniteur-éducateur et intervenant familial principal
- **Filière médico-sociale** : technicien paramédical de classe normale et technicien paramédical de classe supérieure
Auxiliaire de puériculture de classe normale et aide-soignant de classe normale

- **Filière police municipale** : chef de service de police municipale et chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

B. Le reclassement au 1^{er} septembre 2022

Un arrêté de reclassement doit être pris pour chaque fonctionnaire stagiaire et titulaire relevant de ces cadres d'emplois selon le tableau de correspondance que vous trouverez ci-dessous :

- **Pour les grades appartenant au NES** (hors cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, aides-soignants et Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux) :

ANCIENNE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans les quatre premiers échelons du premier grade et dans le deuxième grade avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance.

- **Pour les auxiliaires de puériculture de classe normale et aide- soignant de classe normale :**

ANCIENNE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	NOUVELLE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2e échelon :		
- à partir de 6 mois	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant 6 mois	1er échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le grade de classe normale avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance.

Un modèle d'arrêté de reclassement est disponible en téléchargement sur notre site internet www.cdg84.fr, rubrique « ressources humaines », « déroulement des carrières »

Pour les collectivités ayant accès à la plateforme AGIRHE, nous vous informerons par courriel de la mise en place du reclassement pour les carrières de vos agents de catégorie B.

C. Les nouvelles grilles indiciaires applicables au 1^{er} septembre 2022 :

Les décrets entraînent une refonte des grilles indiciaires pour les 4 premier échelons du 1^{er} grade et en totalité pour la grille du deuxième grade des **cadres d'emplois du NES**.

Deuxième grade : principal de deuxième classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices Majorés	363	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durées de carrière	1 an	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-				

Premier grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices Majorés	356	359	361	363	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durées de carrière	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

Les grilles indiciaires pour le grade d'**auxiliaire de puériculture de classe normale** et **aide-soignant de classe normale** sont les suivantes :

Auxiliaire de puériculture de classe normale et aide-soignant de classe normale :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indices Majorés	356	361	370	383	396	409	424	439	456	480	512
Durées de carrière	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

II Modification des conditions d'avancement de grade et des règles de classement

1. Pour les cadres d'emplois du NES :

A. Les nouvelles conditions d'avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade pour les cadres d'emplois du NES sont les suivantes :

- **L'accès au deuxième grade (exemple rédacteur principal de 2^{ème} classe) :**

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires **ayant atteint le 6^{ème} échelon** du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Au choix, les fonctionnaires justifiant **d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon** du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- **L'accès au troisième grade (exemple rédacteur principal de 1^{ère} classe) :**

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant **d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade** et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Au choix, les fonctionnaires justifiant **d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du deuxième grade** et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Application des dispositions transitoires :

Les tableaux d'avancement de grade établis au titre de 2022 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les intéressés sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur sans le reclassement avec les anciens tableaux de correspondance, puis reclassés (voir exemple).

Exemple :

Agent rédacteur lauréat de l'examen professionnel, situation statutaire au 01/09/2022 avant le reclassement : 3^{ème} échelon avec 1 an 11 mois d'ancienneté conservée ; passage au 4^{ème} échelon au 01/10/2022 (sans le reclassement), avance sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au 01/10/2022.

Situation statutaire au 01/09/2022 : l'agent est reclassé au 01/09/2022 : rédacteur au 3^{ème} échelon avec la moitié de l'ancienneté conservée soit 11 mois 15 jours d'ancienneté conservée.

Conséquence : l'agent ne remplit plus les conditions statutaires pour avancer de grade.

Application des dispositions transitoires pour que l'agent puisse avancer au 01/10/2022 et bien remplir les conditions statutaires :

1) Non prise en compte du reclassement du 01/09/2022 : situation de l'agent au 01/10/2022
Agent classé au 4^{ème} échelon de rédacteur au 01/10/2022

2) Classement sur rédacteur principal de 2^{ème} classe avec les anciennes dispositions :
3^{ème} échelon sans ancienneté conservée sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

3) Application du tableau de reclassement : 2^{ème} échelon sans ancienneté conservée

Au 01/10/2022, l'agent sera classé au 2^{ème} échelon sans ancienneté conservée sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Pour rappel, la règle du seuil de nomination est toujours applicable pour les avancements de grade du NES:

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° du décret n°2010-329 ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

B. Nouveau tableau de correspondance : classement du premier au deuxième grade suite à avancement de grade :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

C. Nouveau tableau de correspondance : **classement du deuxième au troisième grade** suite à avancement de grade :

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon :		
-à partir de trois ans	9e échelon	Sans ancienneté
-avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise

2. Pour les cadres d'emplois d'**auxiliaire de puériculture** et d'**aide-soignant**

A. Les nouvelles conditions d'avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade pour les grades d'auxiliaire de puériculture de classe supérieur et d'aide-soignant de classe supérieur sont les suivantes :

Auxiliaires de puériculture de classe normale justifiant, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté **dans le 4^{ème} échelon de la classe normale** et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

B. Les nouvelles règles de classement :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

Le décret n°2022-1200 modifie également les tableaux de classement du décret 2010-329 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

- Le tableau de classement de l'échelle C2 vers le premier grade de catégorie B (article 13 III du décret 2010-329)
- Le tableau de classement de l'échelle C1 vers le premier grade de catégorie B (article 13 II du décret 2010-329)
- Le tableau de classement du premier grade du cadre d'emplois de catégorie B vers le deuxième grade catégorie B suite à la réussite du concours ou suite à promotion interne (article 21 II du décret 2010-329)
- Les tableaux de classement de la catégorie B vers la catégorie A dans chaque statut particulier des attachés territoriaux, Attaché de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des conseillers des APS, des directeurs de police municipale, des ingénieurs territoriaux.

Le Pôle Appui aux collectivités territoriales reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT